



Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Burtigny

Édition 2024

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre II	CIMETIERE.....	4
Chapitre III	TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS	6
Chapitre IV	CONCESSIONS	8
Chapitre V	COLUMBARIUM	9
Chapitre VI	JARDIN DU SOUVENIR	9
Chapitre VII	TAXES ET EMOLUMENTS	9
Chapitre VIII	DISPOSITIONS FINALES	10

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Burtigny.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Chapitre II

CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut également accorder une autorisation de sépulture à des personnes qui participaient à la vie sociale de Burtigny, domiciliées dans les maisons foraines situées sur des communes limitrophes. Pour ces personnes, les tarifs d'inhumation de corps et d'inhumation de cendres, ainsi que la taxe d'octroi de concession pour le colombarium, sont les mêmes que pour les personnes domiciliées à Burtigny.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, si elles ont séjourné au moins 30 ans dans la commune et qu'une demande écrite est adressée à la Municipalité.

La Municipalité peut également accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture pour tous les autres cas, notamment à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, sur demande écrite.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

Il tient compte, dans la mesure du possible, des demandes des familles et des disponibilités des célébrants des cérémonies religieuses.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Chapitre III

TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 cm / 210 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelable. Dimensions : 60 cm / 40 cm / profondeur 60 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 100 cm / 210 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 200 cm / 210 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Columbarium ;
- f) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 100 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 100 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants-droits un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Chapitre IV

CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale (article 64 alinéa 2 RDSPF).

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour. Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité le 14 mai 2024

Au nom de la Municipalité de Burtigny

La Syndic		La Secrétaire
		
Valérie Jeanrenaud		Irène Richard

Adopté par le Conseil Général le 11 juin 2024

La Présidente		La Secrétaire
		
Isabelle Morgado		Barbara Gobalet

Modification de l'art 12d adoptée en séance le 19 octobre 2024

La Présidente		La Secrétaire
		
Isabelle Court		Barbara Gobalet

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, le 20 NOV. 2024





Chapitre V

COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans dès le dépôt de la première urne.
Cette concession est renouvelable à son échéance.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 27

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium, est admise.

Chapitre VI

JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Chapitre VII

TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Commune de Burtigny

LA MUNICIPALITE DE BURTIGNY

Vu l'article 29 du Règlement communal du 20 février 2024 des sépultures et du cimetière ;

Arrête :

TARIF DES TAXES ET EMOLUMENTS CONCERNANT LES SEPULTURES ET LE CIMETIERE

1. Inhumations de corps

Personnes décédés ou domiciliées à Burtigny au moment de leur décès	Gratuit
Personnes domiciliées dans les maisons foraines sur des communes limitrophes et qui ont participés à la vie sociale de Burtigny	Gratuit
Personnes domiciliées et décédées hors de la commune de Burtigny, mais qui ont séjourné au moins 30 ans dans la commune	Gratuit
Pour tous les autres cas :	
a) Enfants jusqu'à 7 ans	CHF 500.-
b) Enfants de plus de 7 ans et adultes	CHF 1'200.-

2. Inhumations de cendres

Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe de corps existante, à la ligne, dans une tombe cinéraire existante, à la ligne, dans une concession de corps cinéraire existante :

Personnes domiciliées à Burtigny au moment de leur décès	Gratuit
Personnes non domiciliées à Burtigny et décédées à Burtigny	CHF 150.-
Personnes domiciliées et décédées hors de la commune de Burtigny	CHF 150.-

Taxe d'inhumation de cendres dans une nouvelle tombe cinéraire à la ligne :

Personnes domiciliées à Burtigny au moment de leur décès	Gratuit
Personnes non domiciliées à Burtigny et décédées à Burtigny	CHF 300.-
Personnes domiciliées et décédées hors de la commune de Burtigny	CHF 300.-

Taxe d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :

Personnes domiciliées à Burtigny	Gratuit
Personnes non domiciliées à Burtigny et décédées à Burtigny	CHF 150.-
Personnes domiciliées et décédées hors de la commune de Burtigny	CHF 150.-

3. Exhumations et réinhumations

Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 25 ans de sépulture

Taxe communale¹ CHF 2'000.-

¹la taxe cantonale ainsi que les frais d'intervention du médecin délégué et de son personnel sont perçus en même temps que la taxe communale)

Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 25 ans de sépulture, ordonnée par le tribunal CHF 2'000.-

Taxe d'exhumation d'un corps ayant plus de 25 ans de sépulture CHF 1'000.-

Taxe d'exhumation d'un cercueil plombé de plus de 25 ans de sépulture :

Taxe communale (y compris frais d'intervention d'un médecin délégué) CHF 1'500.-

Taxe de réinhumation d'un corps ayant moins de 25 ans de sépulture ou d'un cercueil plombé CHF 1'000.-

Taxe de réinhumation d'ossements (sépulture de plus de 25 ans) uniquement dans une concession de corps ou cinéraire CHF 500.-

Taxe d'exhumation d'une urne cinéraire CHF 200.-

Taxe de réinhumation d'une urne cinéraire CHF 150.-

Main d'œuvre pour creusage et remblayage Selon tarif horaire de l'entreprise

4. Concessions

Une place CHF 3'500.-

Deux places CHF 6'500.-

Lors de renouvellement de concession, les tarifs ci-dessus sont applicables à 50%

5. Columbarium

Toute personne ayant ou ayant eu une attache à Burtigny est autorisée à demander une niche cinéraire.

Il est possible de déposer jusqu'à 2 urnes par niche. L'autorisation est octroyée pour une période de -30 ans à compter du jour du dépôt de la 1ère urne

Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Burtigny (concessions pour 30 ans) CHF 600.-

Taxe d'octroi de concessions pour des personnes non domiciliées à Burtigny (concessions pour 30 ans) CHF 1'200.-

La gravure est à charge de la famille. Les lettres doivent être de la même couleur et le style d'écriture doit être pareil pour toutes les plaques Devis

6. Taxes et émoluments divers

Taxes diverses lors d'obsèques d'une personne non domiciliée dans la commune et décédée hors du territoire, soit :




Service de conciergerie	CHF 150.-
Fossoyeurs du cimetière	CHF 400.-

7. Dispositions finales

Les montants ci-dessus incluent la taxe à la valeur ajoutée, sauf pour les prestations non assujetties.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28.10.2024

Au nom de la Municipalité

La Syndic  La Secrétaire 
Valérie Jeanrenaud  Irène Richard

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, le 20 NOV. 2024

